

**Avis n° 00-531**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 juin 2000**  
**sur la décision tarifaire n° 00086E**  
**relative à la demande de France Télécom de proposer des tarifs sociaux**  
**et à la suppression de l'abonnement « ligne à faible consommation » de France Télécom**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 35 à L. 35-3, L. 36-7, R. 20-31, R. 20-34 modifié, R. 20-39 à R. 20-44 ;

Vu le décret n° 96-1225 portant approbation du cahier des charges de France Télécom ;

Vu l'avis n° 98-1062 de l'Autorité en date du 23 décembre 1998 relatif à l'abonnement "ligne à faible consommation" et à l'abonnement "consommateur modéré" de France Télécom ;

Vu l'avis n° 99-1049 de l'Autorité en date du 8 décembre 1999 sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2000 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 fixant au titre de l'année 2000 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des télécommunications ;

Vu la lettre de France Télécom à l'Autorité datée du 25 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 9 juin 2000 ;

La lettre de France Télécom datée du 25 mai 2000 soumet à l'avis de l'Autorité d'une part une offre de « tarifs sociaux » prise dans le cadre de l'alinéa I de l'article R. 20-34 et d'autre part la suppression de l'abonnement « ligne à faible consommation ».

**A. Avis relatif à la demande de France Télécom de proposer des tarifs sociaux**

**I. Les dispositions de l'article R. 20-34**

L'article L. 35-1 du Code des postes et télécommunications prévoit qu'au titre du service universel des télécommunications "certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap" puissent bénéficier de "conditions tarifaires et techniques prenant en compte le(ur)s difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service téléphonique", conditions désormais appelées "tarifs sociaux". Selon l'article L. 35-3, un opérateur est susceptible de proposer à ses clients de tels tarifs sociaux, le coût de cet offre étant déduit de sa contribution au fonds de service universel. Ces tarifs sociaux peuvent se traduire soit par une réduction de la facture téléphonique des clients éligibles, désormais appelés « ayants droit », (alinéa I de l'article R. 20-34), soit par un abandon de dettes de clients (alinéa II du même article). L'opérateur doit suivre pour cela une procédure prévue à l'alinéa III du même article, procédure nécessitant l'avis de l'Autorité.

C'est dans le cadre de l'alinéa I de l'article R. 20-34 que France Télécom a adressé à l'Autorité une demande.

## II. L'offre de France Télécom

Dans son courrier du 25 mai 2000, France Télécom a proposé d'offrir aux ayants droit une réduction de leur abonnement égale au montant de la réduction tarifaire prévue à l'alinéa I de l'article R. 20-34 pour l'année 2000, qui a été fixé, par l'arrêté du 10 mai 2000, à 27,60 francs hors taxes. Parmi les ayants droit, les invalides de guerre bénéficient d'une majoration de cette réduction de 25 francs hors taxes, soit 52,60 francs hors taxes au total.

## III. Sur l'incorporation des frais de gestion

Les organismes sociaux doivent être remboursés de leurs frais de gestion. Le fonds de service universel ne pouvant créditer directement ces organismes, il reviendra aux opérateurs chargés de fournir des tarifs sociaux, et en l'occurrence à France Télécom, d'ajouter ces frais de gestion au coût net de leur prestation dont ils doivent être crédités, puis de reverser aux organismes sociaux ces frais.

## IV. Sur le montant de la compensation

Le système d'information de France Télécom doit permettre de calculer le montant dont cet opérateur sera crédité au titre du fonds de service universel une année civile donnée. Ce dispositif particulier devra pouvoir être audité.

## V. Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable à la fourniture de tarifs sociaux par France Télécom dans le cadre de l'article R. 20-34 sous réserve d'une communication par France Télécom de son offre aux ayants droit après que celle-ci a reçu les coordonnées des ayants droit du prestataire.

### **B. Avis relatif à la suppression de l'abonnement « ligne à faible consommation » de France Télécom**

Dans son avis n°98-1062, l'Autorité a émis un avis favorable à la prolongation de l'homologation de l'abonnement « faible consommation » jusqu'à la mise en application de l'article R. 20-34 modifié.

En conséquence, l'Autorité émet un avis favorable à la suppression de l'abonnement « faible consommation » dès lors que la proposition de France Télécom d'offrir des tarifs sociaux, qui a fait l'objet du paragraphe A. du présent avis, sera effectivement mise en œuvre.

Le présent avis sera transmis au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au secrétaire d'Etat à l'industrie, transmis pour information à France Télécom et mentionné au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2000

En l'absence du Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Roger Chinaud